

REGLEMENT

INTERIEUR

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour satisfaire à ses obligations, l'Association peut faire appel à toutes personnes qualifiées, étant entendu que l'Association conservera la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

ARTICLE 3 – ADHESIONS

La demande d'adhésion est formulée par écrit, au moyen d'un bulletin émanant de l'Association. Il doit être dûment complété, daté et signé par le demandeur.

Le bulletin d'adhésion fait état des engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts de l'Association.

ARTICLE 4 – COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation.

En cas de demande de radiation sans s'être acquitté de la cotisation de l'année en cours, ladite radiation interviendra le 31 décembre de l'année N-1.

Elle est payable à l'inscription et, ensuite, dans le mois de l'appel.

Elle est identique pour tous les Membres-adhérents, Individuels ou Associés d'une Société ou d'un Groupement.

Elle couvre le contrôle formel, le contrôle de cohérence et de vraisemblance, les séances de formation et les réunions d'information.

Si des prestations complémentaires, compatibles avec l'objet de l'Association, sont nécessaires, elles sont facturées en sus de la cotisation annuelle, l'Adhérent en ayant été préalablement informé.

L'exclusion, prononcée pour manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts de l'Association, ne donne pas droit à remboursement de la cotisation.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS POUR MANQUEMENTS GRAVES OU REPETES

En cas d'exclusion pour manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 10 des statuts de l'Association, l'Adhérent sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de présenter sa défense quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration.

L'exclusion est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de radiation prend effet à la date de la réunion.

01/10

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS POUR NON PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation annuelle interviendra d'office quinze jours après que l'Adhérent ait été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter de cette dernière.

L'exclusion est notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de radiation prend effet au 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 7 – MEMBRES-CORRESPONDANTS

L'Association tient informé le Membre-Correspondant de la gestion du dossier de son client, Adhérent de l'Association.

ARTICLE 8 – VERIFICATION FISCALE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'Adhérent informe l'Association des vérifications dont il peut faire l'objet, dans le cadre de son activité professionnelle, de la part de l'Administration Fiscale par le biais, le cas échéant, des notifications de redressements.



Pascal LAMPERTI,
Secrétaire

Eric DECURNINGE,
Président

